



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Illhaeusern (68)**

N° réception portail : 013105/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 février 2026 et déposée par la commune d'Illhaeusern (68), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 mars 2026 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Illhaeusern (68) ;

Considérant que le dossier transmis fait état :

- des perspectives d'évolution de cette commune de 719 habitants en 2022 dont la population est en augmentation et dont le territoire est couvert par un Plan local d'urbanisme ;
- d'une nappe phréatique à faible profondeur affleurante une partie de l'année ;
- de zonages environnementaux remarquables localisés sur le territoire communal :
 - 2 sites Natura 2000 nommés « Ried de Colmar à Sélestat » (directive oiseaux) couvrant une grande partie du territoire communal mais pas la zone urbaine, et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » (directive habitat), concernant l'ouest du territoire ;
 - 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée «Cours d'eau phréatiques, prairies et boisements du Ried Centre-Alsace au sud de l'Illwald» ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden », couvrant quasiment l'intégralité du territoire communal ;
- de zones inondables, par débordement de cours d'eau répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'III, approuvé le 27 décembre 2006 (*PPRi mentionné dans le formulaire mais non pris en compte dans le rapport d'étude proprement dit*) ainsi que de zones inondables par remontées de nappes naturelles affectant le territoire ;
- de périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Niederwald, faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 juin 1998 couvrant la partie ouest de la zone urbaine (route de Guémar) ;

Considérant que :

- la commune dispose actuellement d'un réseau pluvial collectant également certaines eaux usées partiellement traitées, sans dispositif de traitement collectif, dont les exutoires sont les différents cours d'eau communaux (notamment l'III, dont la masse d'eau réceptrice des effluents est jugée en mauvais état écologique et chimique) ;

- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le dossier présenté, qui répertorie sur la totalité du ban communal environ 400 constructions, a uniquement étudié la partie « agglomérée » de la commune comportant 321 constructions ; sur ces 321 constructions, 257 habitations disposent d'installations de traitement d'assainissement non collectif (80 %), 56 logements ne disposent d'aucune installation de traitement (17 %), et 8 logements sont vacants (non visités 3 %) ;
- les contrôles du SPANC réalisés entre 2012 et 2017 font apparaître que, sur les 257 habitations disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif :
 - 46 % sont conformes à la réglementation (117) ;
 - 54 % sont non-conformes à la réglementation (140) ;

Observant qu'après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios (collectif et non collectif) comportant plusieurs variantes, la commune a fait le choix, lors de la réunion du conseil municipal du 7 octobre 2025 de **l'Assainissement non collectif (ANC) sur son territoire, hormis sur deux secteurs restreints traités en assainissement « semi-collectif »** pour cause d'impossibilité technique de mise en place de dispositifs d'ANC ; ces deux secteurs comportent 13 habitations qui seraient alors desservies par un réseau de collecte séparatif des eaux usées (à mettre en place par la commune sous domaine public) relié à deux filières de traitement à implanter, une micro-station et une fosse toutes eaux et filtres compacts, d'une capacité de 27 et 83 Équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux et que l'état des lieux transmis est incomplet ; en effet, ne sont pas mentionnés, et donc non pris en compte :
 - 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Ried du Riedbrunnen à Colmar et Illhaeusern », « Forêt alluviale de Colmar et cours d'eau phréatiques associés », « Cours de l'III du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden », « Cours et boisements riverains de la Fecht de Turckheim à Illhaeusern », disséminées sur le territoire (y compris sur la zone urbaine) ;
 - les nombreuses zones humides effectives sur l'ensemble du territoire (zones dites « loi sur l'eau » mais également zones humides remarquables répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux -SDAGE- des districts hydrographiques Rhin-Meuse), y compris à proximité de la zone urbaine ;
- le rapport d'étude ne mentionne pas non plus les zones inondables affectant le territoire communal (et concernant également la partie urbanisée) répertoriées par le PPRi de la Fecht et le PPRi de l'III (bien que ce dernier soit cité dans le formulaire transmis) ;
- le dossier ne justifie pas la prise en compte ni du SDAGE ni du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Ill-nappe-Rhin (eaux superficielles et souterraines) ;
- sur les 140 dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) non conformes à la réglementation, situés dans la partie « agglomérée » du village, recensés en 2017, 128 installations, soit 91 %, présentent un « danger pour la santé des personnes » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif¹ ; de nombreuses installations non conformes sont situées dans ou à proximité de milieux sensibles ;
- les constructions situées au sein du périmètre rapproché du captage d'eau communal doivent respecter les prescriptions de l'arrêté afférent ;

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036/>

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; il n'aborde pas le ruissellement ou la collecte pluviale, notamment par rapport à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales², alors que le territoire a été concerné par six arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et/ou coulées de boue ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Illhaeusern, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **il n'est pas possible de conclure** que l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Illhaeusern (68) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

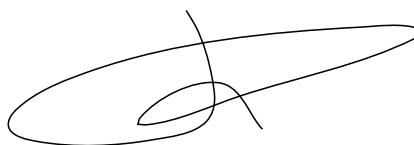
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 30 mars 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI

² https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-comprime.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.